

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8629 du 14 juin 2012

A.205.081/XI-19.003

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me E. STESENS, avocat,
Colburnlei 22
2400 Mol,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 80.051 (affaire 84.348/V), prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 8 mai 2012 et qui lui a été notifiée par courrier daté du 10 mai;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 8 juin 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire sollicitée par la partie requérante;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant, au terme de l'examen de sa demande d'asile introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980; qu'il prend également un second moyen de « la violation du principe des bons soins et des droits fondamentaux de l'Homme, tels qu'ils ressortent de la Convention européenne des droits de l'homme »;

Considérant que la requête en cassation introduite devant le Conseil d'État recopie intégralement et textuellement la requête en appel que le requérant avait introduite le 30 novembre 2011 devant le Conseil du contentieux des étrangers; que la seule modification a consisté à remplacer les mots « le Commissaire général » par les mots « le Conseil du Contentieux des Etrangers »; que la requête en cassation reproduit ainsi les arguments que le requérant faisait valoir à l'encontre de la décision du Commissaire général du 27 octobre 2011, alors qu'un recours en cassation a pour objet de contrôler la légalité de la décision juridictionnelle attaquée; qu'en tant qu'il critique la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le moyen est dès lors manifestement irrecevable;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que les moyens de la requête ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y pas lieu de statuer sur la demande de pro deo.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatorze juin deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT